



RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00474

Numéro SIREN : 422 889 469

Nom ou dénomination : GGL GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2012 sous le numéro de dépôt 14589

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER
C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET MENON FREDERIC EXPERT
COMPTABLE

395 RUE MAURICE BEJART
34080 MONTPELLIER

V/REF :

N/REF : 1999 B 474 / 2012-A-14589

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTPELLIER certifie qu'il a reçu le 23/11/2012,

Procès-verbal d'assemblée en date du 23/12/2011

- Fusion absorption - DE LA SOCIETE LANGUEDOC TERRAINS

Déclaration de conformité

Traité de fusion

Concernant la société

GGL GROUPE

Société par actions simplifiée

111 place Pierre Duhem BP 84

Les Centuries III

34935 Montpellier cedex 9

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-14589 le 23/11/2012

R.C.S. MONTPELLIER 422 889 469 (1999 B 474)

Fait à MONTPELLIER le 23/11/2012,

LE GREFFIER



23 NOV. 2012

GGL GROUPE

Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 000 euros

Siège social : Les Centuries III - 111 Place Pierre DUHEM
BP 84

34935 MONTPELLIER Cedex 9
422 889 469 RCS MONTPELLIER

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 2011**

L'an deux mil onze,
Le vingt trois décembre
A 11 heures,

Les actionnaires de la société GGL GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 000 euros, divisé en 120 948 actions, dont le siège social est Les Centuries III - 111 Place Pierre DUHEM BP 84 34935 MONTPELLIER Cedex 9, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par lettre simple adressée le 09/12/2011 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Jacques GIUPPONI, Président.

Monsieur Alain GUIRAUDON et Monsieur Jean Marc LEYGUE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

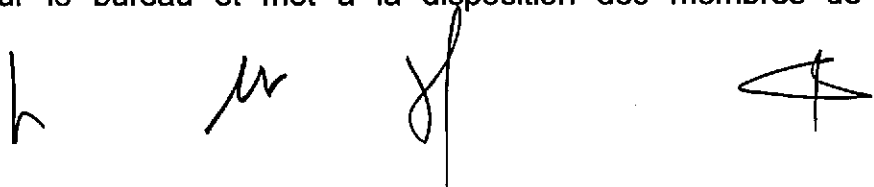
Olivier BERTHELOT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 120 948 actions sur les 120 948 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La société FB AUDIT, et la société BERTHET AUDIT CONSEIL, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués, sont excusés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :



- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL par la société GGL GROUPE,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société LANUEDOC TERRAINS SARL,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société LANGUEDOC TERRAINS SARL société à responsabilité limitée au capital de 152 449.02 euros, dont le siège social est Les Centuries III - 111 Place Pierre DUHEM BP 84 34935 MONTPELLIER Cedex 9 immatriculée .RCS MONTPELLIER 390 967 214, aux termes duquel la société LANGUEDOC TERRAINS SARL fait apport à titre de fusion à la société GGL GROUPE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL par la société GGL GROUPE,
- décide qu'en raison de la détention par la société GGL GROUPE de la totalité des parts de la société LANGUEDIC TERRAINS SARL depuis 09/2006 jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société



absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL par la société GGL GROUPE est définitivement réalisée et que la société LANGUEDOC TERRAINS SARL est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

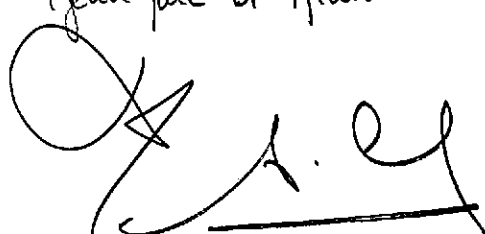
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

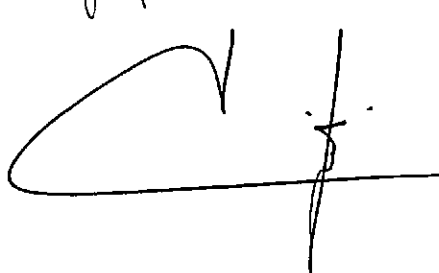
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

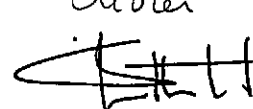
Les Scrutateurs

Jean Marc et Alain


Le Président

Jacques


Le Secrétaire

divier


Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 15/05/2012 Bordereau n°2012/1 264 Case n°11

Ext 6609

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 58 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-huit euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-huit euros

L'Agent administratif des finances publiques

EDDIE MLAMALI
Agent des impôts


DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Jean Marc LEYGUE, agissant en qualité de Gérant de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL, société à responsabilité limitée au capital de 152 449.02 euros dont le siège social est Les Centuries III - 111 Place Pierre DUHEM BP 84 34935 MONTPELLIER Cedex 9, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS MONTPELLIER 390 967 214, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration,

et

- Monsieur Jacques GIUPPONI, agissant en qualité de Président de la société GGL GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 000 euros, dont le siège social est Les Centuries III - 111 Place Pierre DUHEM BP 84 34935 MONTPELLIER Cedex 9, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 422 889 469 RCS MONTPELLIER, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de MONTPELLIER, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

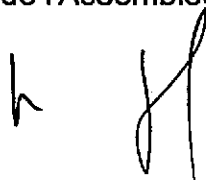
EXPOSE

1) L'associé unique de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL, selon décision en date du 06/12/2011, a approuvé le projet de fusion des sociétés LANGUEDOC TERRAINS SARL et GGL GROUPE, et donné à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GGL GROUPE, réunie le 23/12/2011 a approuvé la fusion des sociétés LANGUEDOC TERRAINS SARL et GGL GROUPE, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

La société GGL GROUPE ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des actionnaires de la société GGL GROUPE, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.



5) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société GGL GROUPE, absorbante, réunie le 23 DECEMBRE 2011, a :

- approuvé le projet de fusion, et constaté la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la dissolution de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL par la société GGL GROUPE et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL ont été publiés dans le journal d'annonces légales Hérault Juridique en date du

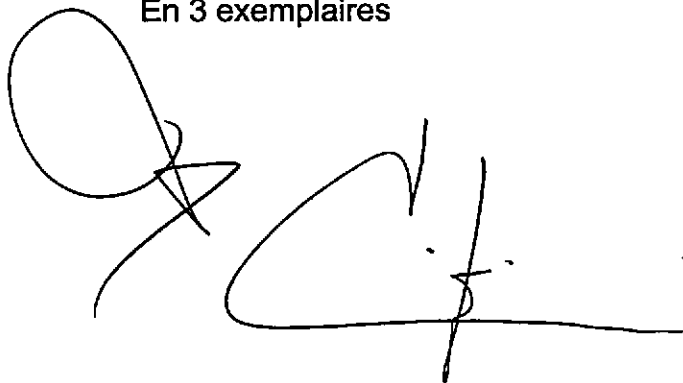
Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société GGL GROUPE et à la radiation de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Montpellier,
Le 29/12/2011
En 3 exemplaires

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE LANGUEDOC TERRAINS SARL
PAR LA SOCIETE GGL GROUPE**

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées....

II - Motifs de la fusion.....

III - Comptes servant de base à la fusion.....

IV - Méthode d'évaluation.....

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.....

II - Apport de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL.....

III - Rémunération de l'apport fusion.....

IV - Propriété et jouissance.....

CHAPITRE III : Charges et conditions.....

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

CHAPITRE V : Déclarations générales

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

NY

GGL GROUPE
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 000 euros
Siège social : Les Centuries III - 111 Place Pierre DUHEM
BP 84
34935 MONTPELLIER Cedex 9
422 889 469 RCS MONTPELLIER

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jacques GIUPPONI, agissant en qualité de Président et au nom de la société GGL GROUPE, Société par actions simplifiée au capital de 50 000 000 euros, dont le siège social est Les Centuries III - 111 Place Pierre DUHEM BP 84 34935 MONTPELLIER Cedex 9, immatriculée sous le numéro 422 889 469 RCS MONTPELLIER,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

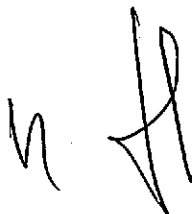
ET:

- Monsieur Jean Marc LEYGUE, agissant en qualité de gérant et au nom de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL, société à responsabilité limitée, au capital de 152 449.02 euros, dont le siège social est Les Centuries III, 111 Place Pierre Duhem à MONTPELLIER, immatriculée sous le numéro 390 967 214,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a vertical stroke and a diagonal stroke.

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société GGL GROUPE est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

Promotion immobilière, l'acquisition de toutes parcelles de terrains, le lotissement desdites parcelles, l'administration, la gérance, l'entretien et la vente en tout ou en part des parcelles loties ou non loties, l'acquisition, l'aménagement, la rénovation, la division et la vente de tous immeubles bâtis, l'acquisition, la vente de tous fonds de commerce, l'acquisition, l'aménagement, la vente en tout ou en partie d'exploitations agricoles.....

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 avril 1999.

Le capital social de la société GGL GROUPE s'élève actuellement à 50 000 000 euros. Il est réparti en 120 948 actions de 413,40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société LANGUEDOC TERRAINS SARL est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

.....

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 07/04/1993.

Le capital social de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL s'élève actuellement à 152 449.02 euros. Il est réparti en 1000 parts sociales de 152.449 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société GGL GROUPE détient 1000 parts sociales de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL.

4/ Les sociétés LANGUEDOC TERRAINS SARL et GGL GROUPE n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion de l'ensemble des structures décrites précédemment se justifie par la nécessaire simplification de l'organigramme du groupe.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31/08/2011 pour la sarl Languedoc Terrains et régulièrement approuvés.



Les bilans, comptes de résultat et annexes, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL, arrêtés au 31/0/2011, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société LANGUEDOC TERRAINS SARL apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société GGL GROUPE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31/08/2011. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL sera dévolu à la société GGL GROUPE, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles 0 euros

2. Eléments corporels

. Terrains 0 euros

. Constructions 0 euros

. Autres immobilisations corporelles 0 euros

L'ensemble des éléments corporels
étant évalué à

0 euros



3. Immobilisations financières	0 euros
4. Stocks	946 691 euros
5. Créances.....	64 120 euros
6. Disponibilités	0 euros
7. Charges constatées d'avance	2 101 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	1 012 912 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0 euros
2. Dettes financières	700 983 euros
3. dettes fournisseurs	170 322 euros
4 Autres dettes	2 644 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	873 949 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société LANGUEDOC TERRAINS SARL à la société GGL GROUPE s'élève donc à :

- Total de l'actif	1012 912 euros
- Total du passif	873 949 euros
	=====
Soit un actif net apporté de	138 963 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LANGUEDOC TERRAINS SARL à la société GGL GROUPE s'élève donc à 138 963 euros.

La société GGL GROUPE étant propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Propriété et jouissance

La société GGL GROUPE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 2011.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société LANGUEDOC TERRAINS SARL, depuis le 1er septembre 2011 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société GGL GROUPE.

Les comptes de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

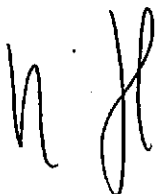
Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société GGL GROUPE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société LANGUEDOC TERRAINS SARL, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL à la date du 31/08/2011, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.



Enfin, la société GGL GROUPE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31/08/2011, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société GGL GROUPE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société GGL GROUPE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société GGL GROUPE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société LANGUEDOC TERRAINS SARL s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société GGL GROUPE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être



dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société LANGUEDOC TERRAINS SARL prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société LANGUEDOC TERRAINS SARL s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société GGL GROUPE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société GGL GROUPE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société GGL GROUPE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GGL GROUPE de la fusion par voie d'absorption de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a vertical line with a loop at the top.

La société LANGUEDOC TERRAINS SARL se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GGL GROUPE qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société GGL GROUPE de la totalité de l'actif et du passif de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société GGL GROUPE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;



- Que la société LANGUEDOC TERRAINS SARL s'oblige à remettre et à livrer à la société GGL GROUPE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 2011. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société LANGUEDOC TERRAINS SARL, arrêtés au 31/08/2011.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31/08/2011 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005



(BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société GGL GROUPE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

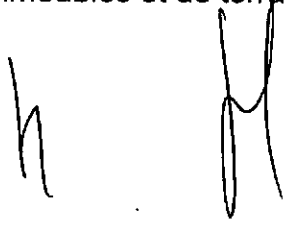
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.



Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2011.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société GGL GROUPE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

h

RP

III - Remise de titres

Il sera remis à la société GGL GROUPE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société GGL GROUPE.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social des deux sociétés.

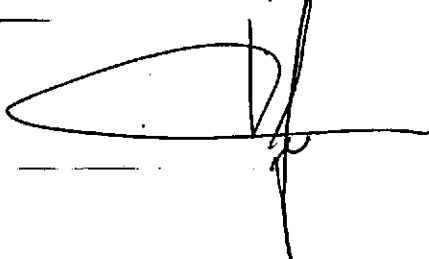
VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Montpellier
Le 02/12/2011
En huit exemplaires

Pour la société
GGL GROUPE
Monsieur Jacques GIUPPONI



Pour la société
LANGUEDOC TERRAINS SARL
Monsieur Jean Marc LEYGUE

